

Arrêt

n° 350 289 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DRION
Rue Hullos 103-105
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation du principe de bonne administration et résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique semble irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.1.1. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort, cependant, des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa [...] ».

Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, et ne semble pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il semble devoir être considéré comme établi.

4.1.3. En ce que la partie requérante soutient que l'acte attaqué « n'est que très brièvement motivé[é] » et que « Le parcours du requérant exige que la partie adverse fasse preuve d'un examen soigneux, concret, complet, attentif, loyal et sérieux de sa situation », force est de relever que la partie défenderesse semble avoir valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, et partant, la situation personnelle du requérant. Ainsi, une simple lecture de l'acte attaqué permet de se rendre compte que les explications fournies par le requérant, et sa situation personnelle, ont bien été prises en compte, de sorte que la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse. Exiger plus d'informations reviendrait à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse par la loi du 29 juillet 1991.

Partant, le Conseil observe que l'acte attaqué semble valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, au point 4.1.2., et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

4.1.4.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.4.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil relève qu'une simple lecture de l'acte attaqué semble suffire pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant, - dont elle avait connaissance au moment de la prise dudit acte, - indiquant dans le cadre de son évaluation des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, notamment, que « [...] La vie familiale : Le requérant déclare avoir une compagne en Belgique ainsi que plusieurs membres de sa famille présents sur le territoire belge et dans le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Cependant, relevons que le requérant, majeur, peut maintenir les liens avec sa compagne et les membres de sa famille grâce aux moyens de communication existants pendant la durée du retour temporaire au pays d'origine et qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier de l'intéressé que sa compagne ou les membres de sa famille n'auraient pas la possibilité de lui rendre visite ou de l'accompagner lors dudit retour temporaire. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux [...] ».

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle semble devoir être considérée comme établie. En effet, celle-ci se contente de soutenir que le requérant « rappelle être en couple depuis le mois de juin 2020 avec Madame [...] et qu'ils forment un couple sérieux souhaitant fonder une famille ».

Ce faisant, elle semble se borner à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis –, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Elle reste, de surcroît, en défaut de démontrer que cette motivation serait inadéquate ou erronée, en l'espèce.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'affirmation selon laquelle le requérant et sa compagne souhaitent « fonder une famille », que le requérant n'a nullement porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité

administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En tout état de cause, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est établi ni invoqué par la partie requérante, laquelle se borne à souligner la relation du requérant avec sa compagne, et à invoquer dans des termes vagues et généraux son droit à la vie familiale, mais n'expose en rien en quoi celle-ci ne pourraient l'accompagner dans son pays d'origine pour y poursuivre leur vie familiale.

4.1.4.3. S'agissant de la vie privée alléguée par le requérant, dès lors, que ce dernier est « arrivé en Belgique au cours de l'année 2019. Depuis son arrivée, il n'est jamais retourné au Togo et a construit l'ensemble de sa vie professionnelle et familiale en Belgique », qu'il « a désormais ses principaux intérêts en Belgique et n'entretient plus aucun lien avec le Togo » et qu'il « a tissé des liens sociaux et affectifs qu'il souhaite préserver », le Conseil observe que le requérant reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, in concreto, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné longtemps sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux et professionnels d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

De surcroît, il convient de relever que l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait « plus aucun lien avec le Togo » n'est étayée d'aucun commencement de preuves.

4.1.4.4. S'agissant de l'allégation selon laquelle « La motivation de la décision de la partie adverse est une motivation stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation spécifique du requérant », il convient de constater qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce. En effet, la partie défenderesse n'a pas manqué de tenir compte des spécificités du cas d'espèce, de sorte que l'acte attaqué ne semble pas motivé de manière stéréotypée. De surcroît, la partie requérante n'identifie pas les éléments qu'à son estime, la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération, en l'espèce.

4.1.4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.1.5. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer, in concreto, dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, celle-ci n'apportant pas d'éléments concrets, liés à la situation personnelle du requérant, qui empêcheraient un retour au Togo.

En tout état de cause, les craintes invoquées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale – en l'occurrence, la situation prévalant au Togo, son arrestation et sa détention alléguées en 2010, les raisons qui auraient poussé les autorités togolaises à l'accuser d'armer le Mouvement Révolution

Tigre, ainsi que sa crainte alléguée à l'égard du ministre de l'environnement -, ont été examinées par le Conseil, dans son arrêt n°285 007 du 17 février 2023. Il ressort de cet arrêt, notamment, que « la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi ».

Bien que l'évaluation effectuée dans le cadre d'une demande de protection internationale diffère de celle effectuée dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, le Conseil se rallie à l'évaluation ci-dessus, en l'absence d'invocation d'éléments afférents à sa situation individuelle par le requérant. En effet, celui-ci fait état d'une situation générale mais n'apporte pas d'éléments susceptibles d'étayer un risque personnel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, se bornant à soutenir, notamment, que « Le profil du requérant, son parcours et ses convictions politiques, l'exposent à des risques concrets et graves s'il devait être renvoyé dans son pays d'origine », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Partant, les allégations relatives aux éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, semblent inopérantes.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.1.6. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés par cette disposition et, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de cette disposition en relevant que « La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé ne déclare pas avoir d'enfants mineurs en Belgique et dans le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

La vie familiale : Le requérant déclare avoir une compagne en Belgique ainsi que plusieurs membres de sa famille présents sur le territoire belge et dans le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Cependant, relevons que le requérant, majeur, peut maintenir les liens avec sa compagne et les membres de sa famille grâce aux moyens de communication existants pendant la durée du retour temporaire au pays d'origine et qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier de l'intéressé que sa compagne ou les membres de sa famille n'auraient pas la possibilité de lui rendre visite ou de l'accompagner lors dudit retour temporaire. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine

afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner actuellement temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

La partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en considération, à cet égard, par la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées supra, relatives aux articles 3 et 8 de la CEDH.

Partant, la partie requérante ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. LORPHEVRE

R. HANGANU